

Circulaire n° 2023-563-D	RETRAITE PROGRESSIVE	DRH réseau
--------------------------	----------------------	------------

Paris, le **20 OCT. 2023**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Secrétaire général,

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur l'application du dispositif de retraite progressive aux agents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

En effet, les agents du réseau des CMA cotisent au régime général de la sécurité sociale pour leur retraite de base et cotisent auprès d'un organisme privé au titre de la retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé (en l'occurrence auprès de l'AG2R). Ils sont donc éligibles à bénéficier du dispositif de retraite progressive s'ils en remplissent les conditions, ce qui est déjà le cas pour un certain nombre d'agents du réseau depuis plusieurs années.

L'élargissement du bénéfice de la retraite progressive aux fonctionnaires des trois fonctions publiques par décrets 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 ne vient pas impacter les agents des CMA qui relèvent d'une retraite de droit privé et étaient donc déjà éligibles au dispositif.

En revanche, compte tenu de la réforme des retraites, voici les conditions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour demander une retraite progressive :

- avoir au moins l'âge requis selon votre année de naissance (60 à 62 ans) ;
- réunir au moins 150 trimestres dans tous les régimes de retraite de base ;
- exercer une ou plusieurs activités à temps partiel.

La somme des activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'établissement. **Cette durée de temps partiel ne s'applique que dans le dispositif de retraite progressive** (puisque le temps partiel n'est pas admis en deçà de 50% selon les dispositions de l'article 4 de l'annexe IX du Statut du personnel des CMA).

L'agent doit obtenir l'accord de son employeur pour travailler à temps partiel. Sans réponse de sa part dans les 2 mois qui suivent la demande, elle est considérée comme acceptée.

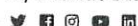
.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

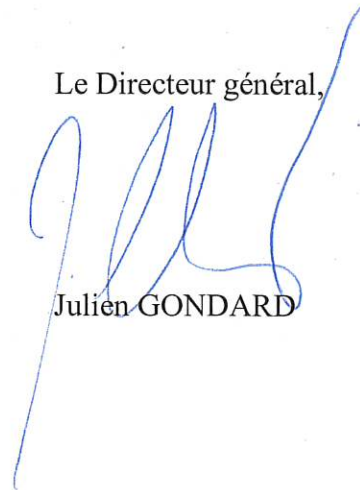
12, avenue Marceau • 75008 Paris • +33 1 44 43 10 00 • info@cma-france.fr • www.artisanat.fr •



L'employeur pourra refuser une retraite progressive mais devra justifier d'une incompatibilité avec l'activité économique de l'établissement et donc ne pourra la refuser que pour raisons de services.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général,



Julien GONDARD

Dossier suivi par DRH réseau

---

**Destinataires :** *Mmes et MM les présidents de CMAR*  
*Mmes et MM les Secrétariat généraux*